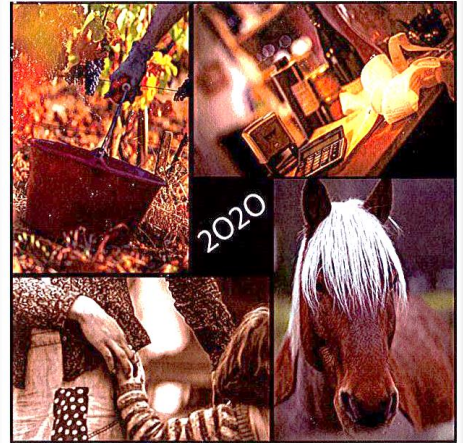




# Taxe d'apprentissage

## Comment procéder



### Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage en 2020.

En 2020, les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage évoluent dans le cadre de la « Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel », dite "Loi Avenir".

Le lycée professionnel agricole et viticole d'Amboise peut bénéficier d'une partie de la taxe d'apprentissage due par les entreprises. En 2020, votre taxe d'apprentissage pourra donc être fléchée vers notre établissement.

#### La réforme 2020 : le nouveau « barème »

Une part de 87% de la taxe d'apprentissage est destinée au financement de l'apprentissage. Le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux 13 % restant est destiné à favoriser le développement des formations initiales. Ces fonds sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise.

Selon l'article L6241-5 du Code du travail, notre établissement est éligible à ce financement

#### Le lycée Professionnel Agricole d'Amboise est éligible

En 2020, vous pourrez affecter directement votre barème au Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise sans passer par un intermédiaire.

Le code d'habilitation du Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise est : 0370878D

Cadre de la taxe d'apprentissage 2020

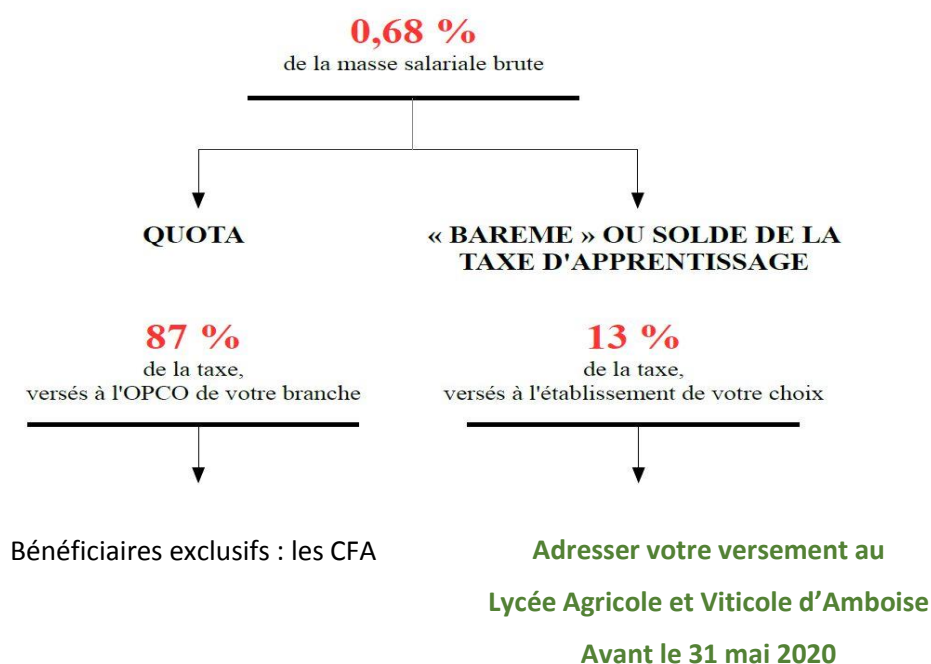
#### Comment se découpe la taxe d'apprentissage en 2020 ?

En 2020, la taxe d'apprentissage sera toujours égale à 0.68% de la Masse Salariale.

Dès 2020, cette somme sera divisée en deux parties :

- 87% destiné au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée) versé à un OPCO
- 13% (solde) destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors-quota ou barème, versé à des établissements de formation habilités

## TAXE D'APPRENTISSAGE 2020



## Foire aux questions

### Les catégories A et B existent-elles encore ?

Non.

### Si une entreprise choisit de soutenir 50 établissements de formation, devra-t-elle émettre 50 chèques ?

Oui, dans la mesure où les versements se font désormais en direct auprès de l'institution.

### Qui est concerné par la taxe d'apprentissage ?

La taxe est due par les individus ou structures qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir au moins 1 salarié,
- être soumise à l'IS (Impôts sur les Sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le Revenu) au titre des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Les entreprises non assujetties au paiement de la taxe d'apprentissage sont :

- les entreprises ayant pour but exclusif la formation première,
- les entreprises ayant occupé un ou plusieurs apprentis pendant l'année lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel.

### Où peut-on trouver la liste des organismes autorisés à recueillir le 13 % ?

Les organismes habilités à percevoir le « 13% » seront notés dans les listes préfectorales éditées au 01 janvier 2020, comme les années précédentes. Les organismes seront identifiés par leur code UAI. Celui du Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise est : **0370878D**

### Quel est l'avantage du 13% pour l'entreprise ; est-ce un don ?

Non, le « 13% » ne constitue pas un acte de mécénat. C'est un impôt. Son règlement est obligatoire.

### Si l'entreprise ne souhaite pas verser à un établissement de formation le 13% ? L'équivalent de cette somme est-elle versée à l'OPCO ?

Non. Les OPCO auront l'obligation de retourner les fonds reçus au titre du 13%.

### Les entreprises doivent-elles verser le 13% en 2020 en se basant sur la masse salariale 2019 ?

Le montant du 13% se calcule sur la base de la Masse Salariales Brute (MSB) 2019. C'est-à-dire, 13% de 0.68% de la MSB 2019. Ce calcul équivaut à 0.08% de la MSB 2019. Vous lirez sur certaines publications que 0.60% de la MSB2020 est à destination des OPCOs et 0.08% de la MSB2019 est à verser aux organismes de formation.

### Il a été annoncé que 2019 serait une année blanche, est-ce le cas ?

Le « 13% » à régler en 2020 est calculé sur la MSB 2019 comme une estimation. En 2021, il y aura un ajustement à prévoir (positif ou négatif) en fonction de la MSB 2020.

### A quelle date les entreprises doivent-elles verser le 13%

La partie « Barème » ou « Solde de la taxe d'apprentissage » soit le versement du « 13% », doit parvenir aux organismes de formation entre le 1/1/2020 et le 31/05/2020.

### Pour les entreprises de -11 salariés le calendrier est-il le même ?

Oui

### Peut-on envoyer un chèque directement au Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise ?

Oui. Le chèque doit être libellé à l'ordre de : Agent comptable du lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise

Adresser le à :

**Lycée Professionnel Agricole et Viticole – 46, avenue Emile Gounin – 37400 AMBOISE**



Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole  
d'Amboise - Chambray-Lès-Tours  
**Lycée Professionnel Agricole d'Amboise**  
46 avenue Emile Gounin - BP 239 - 37402 Amboise Cedex  
Tél. : 02 47 23 35 50 - Fax : 02 47 23 35 64  
Courriel : lpa.amboise@educagri.fr - Site : [www.epl-amboisechambray.fr](http://www.epl-amboisechambray.fr)



Veillez à bien indiquer qu'il s'agit d'un versement de taxe d'apprentissage en nous communiquant votre numéro de Siret et un contact.

Vous pouvez aussi effectuer un virement en demandant un RIB par courriel à l'adresse :

**amboise.a-comptable-epl@educagri.fr**

### Que faire en cas de dépassement de la date limite de versement ?

Nous mettrons à jour les modalités de versements dès la parution des décrets.

### Quand le Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise recevra-t-elle votre taxe d'apprentissage ?

En 2020, vous verserez directement le barème, solde de la taxe d'apprentissage, soit 13% au Lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise.

Vous pourrez verser par virement ou par chèque.

### Dans quel délai, les centres de formation doivent-ils éditer le reçu ?

A ce jour, rien n'est indiqué. Le lycée Professionnel Agricole et Viticole d'Amboise s'engage à vous envoyer au plus tôt un accusé de réception de votre versement. Veillez à bien indiquer votre numéro de Siret et un contact.

### Existe-il un modèle particulier de reçu ?

Non. Mais le projet de décret précise que le reçu doit mentionner la date et le montant du versement.

### Est-ce que les entreprises utilisent toujours un formulaire fiscal de versement ?

Non. Cependant, lors de votre versement, veillez à bien indiquer qu'il s'agit de la taxe d'apprentissage. Si vous réglez par virement, merci d'ajouter votre numéro de Siret et un contact dans les champs de référence.

